

ARRETE N°2022-ROUA-001
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA RT 40
DU PR 101+647 AU PR 103+000
ET SUR LA RD 150
DU PR 00+000 AU PR 01+815
COMMUNE DE MONACIA D'AULLENE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1-1^{ère} à 9^{ème} parties),
- VU** le Code pénal et notamment son article R610-5,
- VU** la demande de la SARL FPS en date du 03 janvier 2022, relative au tirage et au raccordement de la fibre optique en souterrain et aérien sur le réseau existant sur la RT 40, du PR 101+647 au PR 103+000, et sur la RD 150, du PR 00+000 au PR 01+815, commune de Monacia D'aullène,

CONSIDERANT que la bonne exécution des travaux, sur la RT 40, du PR 101+647 au PR 103+000, et sur la RD 150, du PR 00+000 au PR 01+815, commune de Monacia D'aullène, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers et des riverains justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

Arrête

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur la RT 40, du PR 101+647 au PR 103+000 et sur la RD 150, du PR 00+000 au PR 01+815, commune de Monacia D'aullène, pendant la durée des travaux : à compter du 6 janvier 2022 pour une période de **trente jours ouvrés**, et à partir de la mise en place de la signalisation temporaire.

Un alternat par feux tricolores pourra être mis en place selon le trafic.

L'entreprise veillera à limiter au maximum les phases d'alternat ou d'interruption de circulation qui ne sauraient dépasser 15 mn par heure.

La vitesse sera limitée à 50 km/h avec interdiction de dépassement et de stationner.

Les travaux seront réalisés de jour de 07h00 à 16h00.

En cas d'interruption des travaux, la signalisation temporaire doit être retirée si la circulation peut être rétablie en toute sécurité.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la SARL FPS et sous sa responsabilité.

(Contact téléphonique : M. MAS Cyrille, Tél : 06 23 88 02 83)

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation des Routes de Corse-du Sud, antenne de Porto-Vecchio,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Corse-du-Sud,
Le Maire de Monacia d'Aullène,
La SARL FPS,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Monacia d'Aullène et au droit du chantier.

A AJACCIO, le 04/01/2022
Le Président du Conseil Exécutif de
Corse, et par délégation,

U direttore / Le Directeur


Stéphane PETRETO

ANNEXE 1

1. Vue aérienne de la RT 40, du PR 101+647 au PR 103+000



2. Vue aérienne de la RD 150, du PR 00+000 au PR 01+815

